

Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant l'exercice du télétravail dans le cadre de l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Considérant le 4 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention ») et conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Considérant le développement du télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail ;

Considérant la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » conclue le 29 juin 2022 ;

Considérant que conformément à cette déclaration conjointe, les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail selon des principes qu'elle énonce ;

Considérant que les discussions menées entre les autorités compétentes concernées ont abouti à un accord sous la forme d'un projet d'avenant à la Convention contenant des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail transfrontalier ;

Les autorités compétentes de la Suisse et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. Pour l'application des dispositions de l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, il est entendu que le salarié peut exercer son activité en télétravail depuis son Etat de résidence, pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat, dans la limite de 40 % du temps de travail par année civile sans remise en cause du régime dérogatoire « frontalier » prévu par l'accord précité.

2. Dans la limite stipulée au 1, le télétravail ne remet pas en cause l'étendue du montant compensatoire prévu par l'accord précité et payé par l'Etat de résidence du salarié à l'Etat dans lequel est situé l'employeur.

3. Pour l'application du présent accord, l'expression «activité en télétravail depuis son Etat de résidence» désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son Etat de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette expression inclut également les missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de cet employeur dans l'Etat de résidence ou dans un Etat tiers, pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par année.

4. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes. Ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent accord peut être dénoncé par chacune des autorités compétentes moyennant un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, les dispositions du présent accord cesseront de s'appliquer après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

A Berne le 22 décembre 2022

A Paris le 22 décembre 2022

Pour l'autorité compétente suisse :

Pour l'autorité compétente française :

Pascal Duss

Christophe Pourreau